

Les Conseils spécialisés

Références juridiques

Art D 621-6 du CRPM

Chacun dans son domaine, les conseils spécialisés sont consultés pour avis sur les projets de décisions du directeur général fixant les règles relatives aux dispositifs d'intervention mis en œuvre par l'établissement ou précisant les conditions de gestion ou d'attribution des aides instaurées par les règlements européens mentionnées à l'article D.621-27 à l'exception des dispositifs d'appui et des aides propres à un secteur d'activité pour lesquels un comité sectoriel a été constitué en application de l'article D. 621-22.

Les conseils spécialisés sont chargés de suivre et d'analyser l'évolution de la situation des marchés. Ils veillent à anticiper les crises et à les caractériser. Ils participent à la politique d'orientation des productions et d'organisation des filières en assurant le suivi des dispositifs d'appui publics et en proposant des dispositifs relatifs à leurs filières. Ils émettent des avis sur les évolutions de politiques publiques affectant spécifiquement leur secteur et informent les acteurs des filières en fournissant des analyses.

Art. D. 621-7-2. Du CRPM

Pour l'exercice de ses compétences, l'établissement est doté de sept conseils spécialisés :

- 1° Le conseil spécialisé "grandes cultures" concernant notamment les productions de céréales, oléagineux, protéagineux, fourrages séchés, plantes textiles, betteraves et les produits issus de la transformation de ces produits notamment le sucre et l'alcool éthylique d'origine agricole ;
- 2° Le conseil spécialisé "viandes blanches" concernant notamment les animaux non ruminants domestiques terrestres à l'exclusion des animaux de compagnie, les productions et viandes des animaux non ruminants domestiques terrestres, les œufs et les produits issus de la transformation de ces produits ;
- 3° Le conseil spécialisé "fruits et légumes" concernant notamment les productions de fruits, de légumes, y compris de champignons, de pommes de terres et les produits issus de la transformation de ces produits ;
- 4° Le conseil spécialisé "productions végétales spéciales" concernant notamment les productions issues de l'horticulture florale et ornementale, pépinières et les productions de plantes, plantes de service, plantes à parfum, aromatiques et médicinales et les produits issus de la transformation de ces produits ;
- 5° Le conseil spécialisé "ruminants" concernant notamment les animaux ruminants, à l'exclusion des animaux de compagnie, et les productions de lait et de viande des animaux ruminants et équidés et les produits issus de la transformation de ces produits ;
- 6° Le conseil spécialisé "produits de la pêche et aquaculture" concernant notamment les produits de la pêche professionnelle maritime, en eau douce et de l'aquaculture et les produits issus de la transformation de ces produits ;
- 7° Le conseil spécialisé "vin et cidre" concernant notamment les productions de vins et produits issus de la vigne, vinaigres, verger cidricole et produits frais et transformés issus de ce verger.